



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

*Arrêté de classement sonore des Infrastructures de Transports
Terrestres de la Haute Garonne.*

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Avril 1984 modifié par arrêté du 31 Août 1984, pris en application de l'arrêté ministériel du 6 Octobre 1978,

Vu la décision préfectorale du 15 Octobre 1998 constituant le Comité de Pilotage départemental de classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

Vu les avis des conseils municipaux des Communes concernées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Haute-Garonne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Le tableau en annexe donne pour chaque commune (Hors Toulouse), classée par ordre alphabétique, et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés : le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Article 5

Les communes intéressées par le présent arrêté, classées par ordre alphabétique, sont :

AIGNES - ARDIEGE - ARNAUD GUILHEM - AUCAMVILLE - AUSSON - AUSSONNE - AUTERIVE - AUZEVILLE TOLOSANE - AUZIELLE - AVIGNONET-LAURAGUAIS - AYGUESVIVES - BALMA - BARBAZAN - BAZIEGE - BEAUCHALOT - BEAUMONT SUR LEZE - BEAUPUY - BEAUZELLE - BELBERAUD - BESSIERES - BLAGNAC - BONREPOS RIQUET - BORDES DE RIVIERE - BOULOC - BOUSSENS - BRUGUIERES - BUZET SUR TARN - CALMONT - CAPENS - CARBONNE - CASSAGNE - CASTAGNEDE - CASTANET TOLOSAN - CASTELGINEST - CASTELMAUROU - CASTELNAU D'ESTRETEFONDS - CASTILLON DE ST MARTORY - CAZERES - CEPET - CHAUM - CIER DE RIVIERE - CINTEGABELLE - CLARAC - CLERMONT LE FORT - COLOMIERS - CORNEBARRIEU - CUGNAUX - CUGURON - DAUX - DEYME - DONNEVILLE - DREMIL LAFAGE - EAUNES - ESCALQUENS - ESTANCARBON - ESTENOS - LE FAUGA - FENOUILLET - FLOURENS - FONBEAUZARD - FONSORBES - FOURQUEVAUX - FRONSAC - FRONTON - FROUZINS - GAGNAC SUR GARONNE - GALIE - GARDOUCH - GARGAS - GARIDECH - GEMIL - GIBEL - GOURDAN POLIGNAN - GRAGNAGUE - GRATENTOUR - GRENADE SUR GARONNE - GREPIAC - HIS - HUOS - LABARTHE INARD - LABARTHE RIVIERE - LABARTHE SUR LEZE - LABASTIDE BEAUVOIR - LABASTIDETTE - LABEGE - LABROQUERE - LACROIX FALGARDE - LAFITTE VIGORDANE - LAGARDELLE SUR LEZE - LANDORTHE - LAUNAGUET - LAVALETTE - LAVELANET DE COMMINGES - LAVERNOSE LACASSE - LEGUEVIN - LESPINASSE - LESTELLE DE ST-MARTORY - LONGAGES - LUSCAN - MANCIOUX - MANE - MARQUEFAVE - MARTRES DE RIVIERE - MARTRES TOLOSANE - MAUZAC - MAZERES SUR SALAT - MERVILLE - MIRAMONT DE COMMINGES - MIREMONT - MONDAVEZAN - MONDONVILLE - MONESTROL - MONTAIGUT SUR SAVE - MONTASTRUC LA CONSEILLERE - MONTAUT - MONTBERON - MONTESQUIEU LAURAGAIS - MONTGAILLARD LAURAGAIS - MONTGEARD - MONTGISCARD - MONTLAUR - MONTRABE - MONTREJEAU - MON TSAUNES - MURET - NAILLOUX - NOE - ODARS - ONDES - ORE - PALAMINY - PECHABOU - PECHBONNIEU - PECHBUSQUE - PIBRAC - PIN BALMA - PINSAGUEL - PINS JUSTARET - PLAISANCE DU TOUCH - POINTIS DE RIVIERE - POMPERTUZAT - PONLAT TAILLEBOURG - PORTET SUR GARONNE - QUINT FONSEGRIVES - RAMONVILLE ST-AGNE - RENNEVILLE - REVEL - ROQUEFORT SUR GARONNE - ROQUES SUR GARONNE - ROQUESERIERE - ROQUETTES - ROUFFIAC TOLOSAN - ST-ALBAN - ST-CLAR DE RIVIERE - ST-ELIX LE CHATEAU - ST-FELIX LAURAGAIS - STE-FOY DE PEYROLIERES - ST GAUDENS - ST-GENIES BELLEVUE - ST-HILAIRE - ST-JEAN - ST-JORY - ST-JULIEN - ST-LOUP CAMMAS - ST-LYS - ST-MARCEL PAULEL - ST-MARTORY - ST-MEDARD - ST-ORENS DE GAMEVILLE - ST-ROME - ST-RUSTICE - ST-SAUVEUR - ST-SULPICE SUR LEZE - SALIES DU SALAT - SALLES SUR GARONNE - LA SALVETAT St-GILLES - SAUBENS - SAVARTHES - SEILH - SEILHAN - SEYSSES - TOURNEFEUILLE - LES TOURREILLES - L'UNION - VALENTINE - VAUX - VENERQUE - VERFEIL - LE VERNET - VIEILLE TOULOUSE - VIEILLEVIGNE - VILLATE - VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS - VILIENEUVE DE RIVIERE - VILLENEUVE LES BOULOC - VILLENEUVE TOLOSANE - VILLENNOUVELLE.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé au plan d'occupation des sols par les Maires des communes visées à l'article 5

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les Maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Dès son entrée en vigueur, le présent arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres annule et remplace l'arrêté préfectoral du 24 Avril 1984 modifié le 31 Août 1984.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Muret et de Saint-Gaudens, les Maires des communes visées à l'article 5 et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

20 JUIL. 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Michel BILAUD

Annexe : article 2.

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
St-Clar de Rivière	RD 3	L.C. avec Muret - Entrée agglo. de St Clar de Rivière	3	100m	To
	RD 3	Entrée agglo. de St Clar de Rivière - RD50	4	30m	To
St-Elix le Château	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse-Bayonne (Ligne 650)	L.C. - L.C.(Salles sur Garonne.)	3	100m	To
St-Felix Lauragais	Déviation de Revel	RD622 - L.C. avec Revel	4	30m	To
	RD 622	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 622	L.C. avec Revel - RD67	3	100m	To
	RD 622	RD67 - Entrée agglo. St Félix Lauragais	4	30m	To
	RD 622	Entrée agglo. St Félix Lauragais - L.C. avec Vaux	3	100m	To
	RD 624	L.C. avec Revel - L.D. (Aude)	3	100m	To
Ste-Foy de Peyrolières	Déviation St Lys	L.C. avec St Lys - RD632	3	100m	To
St-Gaudens	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RN 117	Bretelle A 64 (St Gaudens) - Caussade.	4	30m	To
	RN 117	Caussade - Ceinture de St Gaudens.	3	100m	U
	RN 117	Ceinture de St Gaudens - RD 39.	4	30m	To
	RN 117	RD 39 - Fin de Ceinture de St Gaudens.	3	100m	U
	RN 117	Fin de Ceinture de St Gaudens - L.C. avec Villeneuve de Rivière	4	30m	To
	RD 5	RD8 - RD921	3	100m	To
	RD 5	RD39a - Stade	4	30m	To
	RD 5	Stade - RN117	5	10m	To
	RD 8	L.C. avec Valentine - RD21	4	30m	To
	RD 8	RD21 - Rue Berthelot	3	100m	To
	RD 8	Rue Berthelot - RN117	4	30m	To
	RD 21	RD8 - RD21f	4	30m	To
	RD 21f	RD21 - RD5	3	100m	To
RD 921	RD8 - L.C. avec Estancarbon	3	100m	To	
	<u>Voie communale</u> V.C. n° 9 (Bd Languedoc et d'Encore)	RD n° 5 - Rue des Caussades.	4	30m	To
St-Geniès Bellevue	Liaison voie du raisin V.A.N.	L.C. - L.C.	3	100m	To

Le classement en 7 questions

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée. Ces secteurs doivent être reportés dans les documents graphiques des Plans Locaux d'Urbanisme.

Qui définit le classement ?

C'est le Préfet qui, par arrêté, procède au classement sonore des infrastructures, après avoir pris l'avis des communes concernées.

Quelles sont les infrastructures concernées ?

- Les routes et rues écoulant plus de 5000 véhicules par jour
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ; les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour
- Les voies de transports en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour
- Les infrastructures en projet sont également concernées (dès publication de l'acte d'ouverture d'enquête publique ou inscription en emplacement réservé dans le PLU ou institution d'un projet d'intérêt général)

Comment classe-t-on ?

Le classement est établi d'après les niveaux d'émission sonores (Laeq) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00), sur la base des trafics attendus à l'horizon 2025.

Les niveaux sonores sont calculés en fonction des caractéristiques des voies (trafics, vitesses, pourcentage de poids lourds, géométrie de la voie...) selon des méthodes normalisées.

Qu'est-ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée, jusqu'à 300 mètres maximum. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie (par exemple, 300 mètres en catégorie 1, 250 mètres en catégorie 2, 100 mètres en catégorie 3 etc.). Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

Quels sont les effets du classement ?

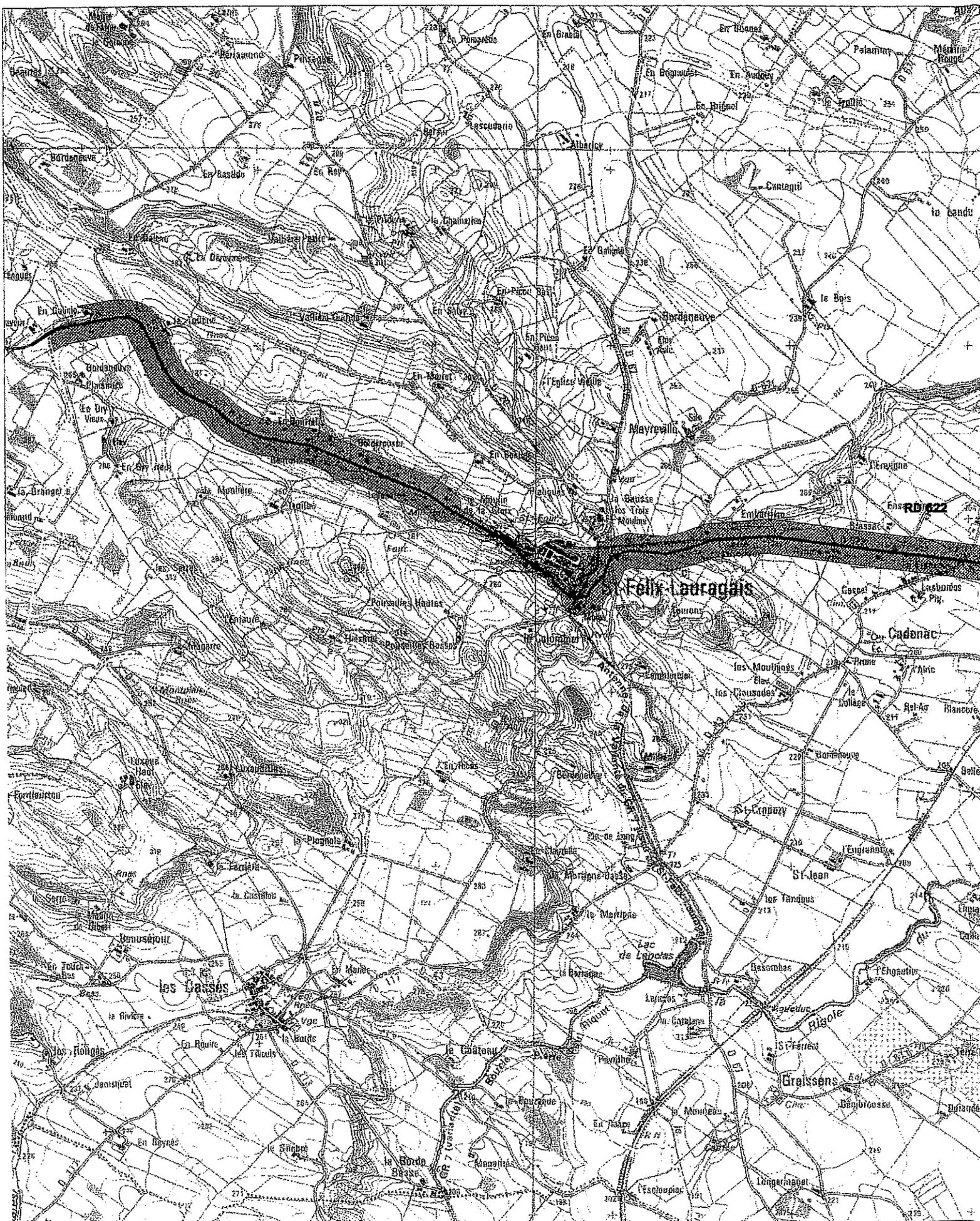
L'isolement acoustique des façades devient une règle de construction à part entière. Les secteurs affectés par le bruit sont reportés dans les documents d'urbanisme

Quels sont les bâtiments concernés ?

Ce sont les nouveaux bâtiments d'habitation, d'enseignement de santé, de soins et d'action sociale et d'hébergement à caractère touristique.

Que devient l'arrêté du 26 juillet 2000 ?

Cet arrêté avait introduit un classement sonore, reporté dans les annexes et documents cartographiques des POS. Il est remplacé par ces nouvelles dispositions réglementaires





Direction
Départementale
de l'Équipement
Haute-Garonne

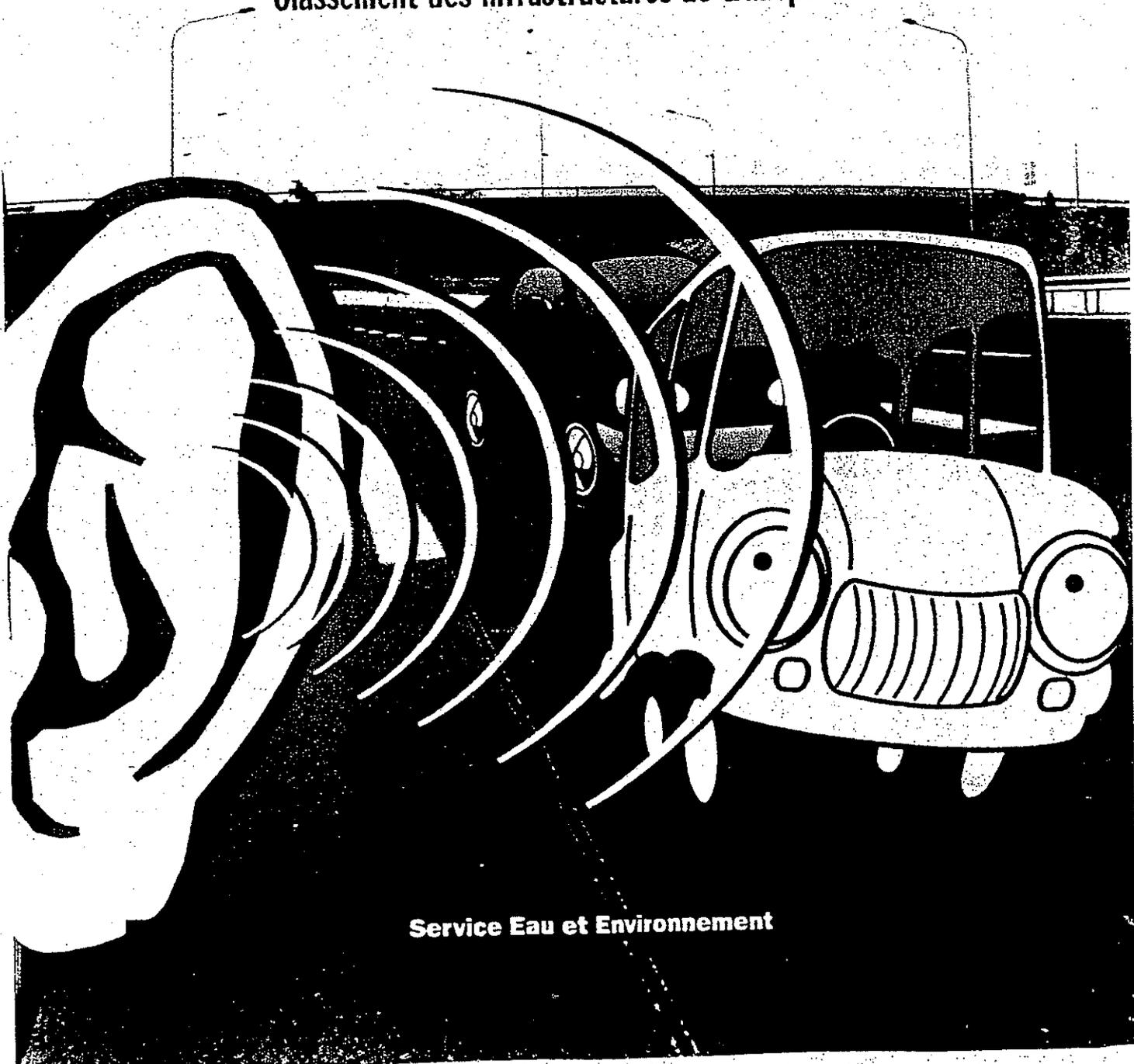
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

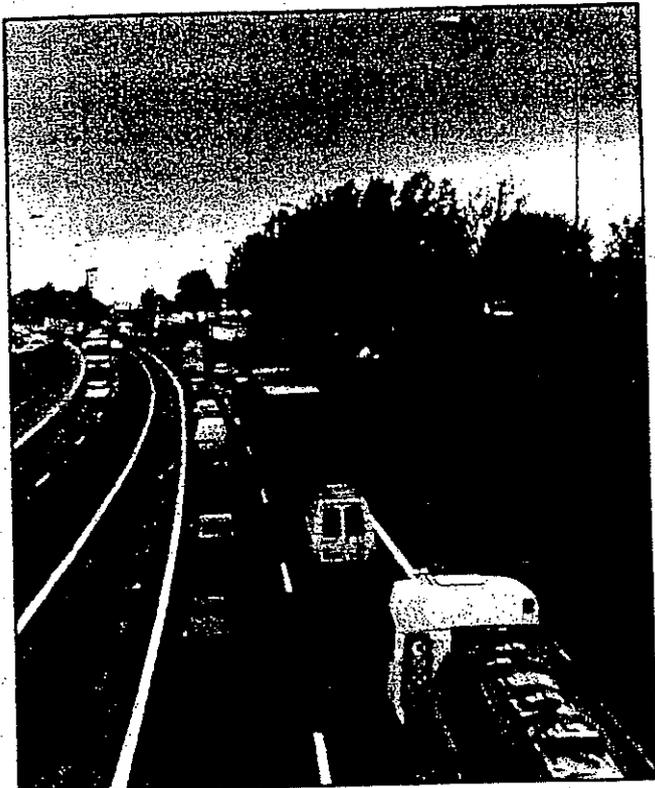
LUTTE CONTRE LE BRUIT

Classement des infrastructures de transports terrestres



Service Eau et Environnement

VERS UNE MEILLEURE PROTECTION



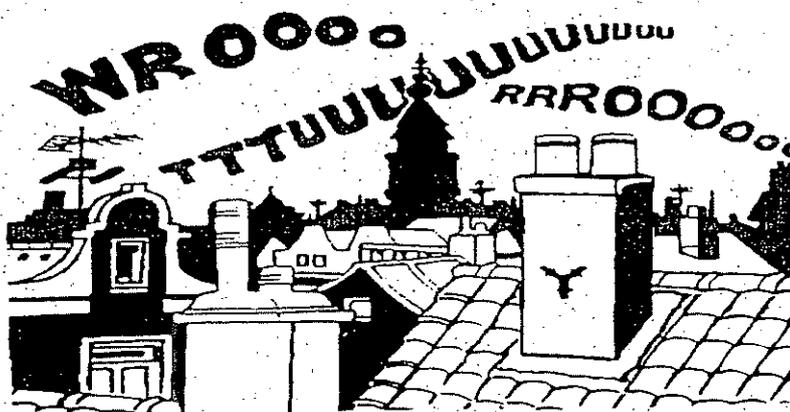
Le bruit reste aujourd'hui une des premières nuisances ressentie par les habitants des zones urbaines. C'est le bruit des transports qui est le plus fortement ressenti, même si ce n'est pas celui qui engendre le plus de plaintes spontanées, étant souvent considéré comme une fatalité.

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports terrestres :

■ les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs plafonds de niveau sonore (Article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996)

■ les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (Article 13 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).

LA PRISE EN COMPTE DU BRUIT DES TRANSPORTS DANS LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS



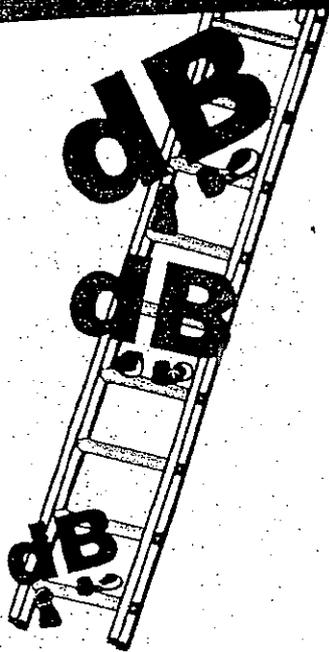
L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux :

- les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures

- les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore.



LE CLASSEMENT EN 9 QUESTIONS



dB

dB

dB

dB

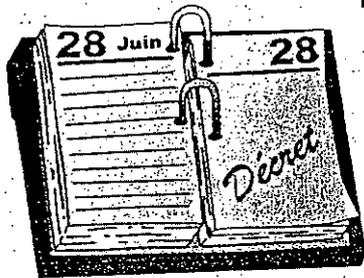
dB

■ QU'EST-CE QUE LE CLASSEMENT ?

- ◆ Les infrastructures de transports terrestres sont classées en cinq catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée. Ces secteurs doivent être reportés sur les documents graphiques des POS.

■ QUI DÉFINIT LE CLASSEMENT ?

- ◆ C'est le Préfet, par arrêté, qui approuve le classement sonore des infrastructures, après avoir pris l'avis des communes concernées.



■ Y A-T-IL UN DÉLAI À RESPECTER ?

- ◆ Le décret fixe un délai de 2 ans pour prendre les arrêtés préfectoraux de classement, à compter du 28 juin 1996. Ce délai peut-être porté à 3 ans pour les voies déjà classées au titre de l'arrêté du 6 octobre 1978.

■ QUE DEVIENT L'ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 1978 ?

- ◆ Il est remplacé par les nouvelles dispositions réglementaires. Cet arrêté avait permis en Haute-Garonne de classer des autoroutes, voies rapides urbaines, routes nationales et départementales.

■ QUELLES SONT LES INFRASTRUCTURES CONCERNÉES ?

- ◆ Les routes et rues écoulant plus de 5000 véhicules / jour.
- ◆ Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour.
- ◆ Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour.
- ◆ Les lignes de transports en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour.
- ◆ Les infrastructures en projet sont également concernées.

LE RÔLE DES DIFFÉRENTS ACTEURS

Le Préfet

élabore un projet d'arrêté de classement, consulte les communes qui ont un délai de trois mois pour fournir leur avis, réputé favorable s'il n'y a pas de réponse, et prend l'arrêté. Cet arrêté pourra être actualisé.



La DDE



est chargée par le préfet de mener à bien les études nécessaires pour établir le classement, et d'en suivre la mise en application.

La commune

est consultée par le préfet, sur le projet de classement. Elle reporte le classement dans les documents annexes des POS et des PAZ.



Les maîtres d'ouvrages d'infrastructures

(Conseil général, ASF, SNCF, Ville de Toulouse, SMTC.....) peuvent proposer eux-mêmes leur projet de classement. La Ville de Toulouse, ASF, la SNCF et le SMTC ont déjà fait ce choix en Haute-Garonne.

Tout au long de la démarche, un rôle important est donné à la concertation entre ces différents acteurs, en particulier au sein du **Comité de pilotage** qui assurera la pérennité de ce classement.

PRISE EN COMPTE DANS L'URBANISME

LES ETAPES CLES

Certificat d'urbanisme (CU)	Le CU informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit.
Permis de construire	La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières sur le permis de construire : l'isolement acoustique de façade est une règle de construction, et le titulaire d'un permis s'engage à les respecter. Le service instructeur du permis de construire n'a donc plus à déterminer l'isolement acoustique requis : c'est le constructeur lui-même qui détermine cet isolement.
Contrôle du respect des règles de construction	Un contrôle peut être réalisé, dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux.



**MEMBRES DU COMITÉ DE PILOTAGE
DEPARTEMENTAL DU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE**

- Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne
- Monsieur le Député-Maire de Toulouse
- Monsieur le Président du District du Grand Toulouse
- Monsieur le Président de l'Association des Maires de la Haute-Garonne
- Monsieur le Président du S.I.C.O.V.A.L.
- Monsieur le Président du S.M.T.C.
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Transports Publics de l'Agglomération Toulousaine
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F.
- Monsieur le Directeur Général des A.S.F.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur du C.E.T.E. du Sud-Ouest
- Monsieur le Directeur de l'A.D.E.M.E.



Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne

Servive Eau et Environnement

Bat. A, Cité Administrative, boulevard Armand Duportal

31074 TOULOUSE Cedex Tel. 05 61 58 51 08 - Fax. 05 61 58 65 48

TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

**LOI N° 92-1444 du 31 DECEMBRE 1992
RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT
(art. 12, 13 et 15)**

DECRETS N° 95-20 et 95-21 DU 9 JANVIER 1995

ARRETE DU 30 MAI 1996

LOI N° 92-1444
DU 31 DECEMBRE 1992
relative à la lutte contre le bruit
NOR : ENV X 92 00186 L
(JO du 1er janvier 1993)

(EXTRAITS : INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

TITRE II

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS,
URBANISME ET CONSTRUCTION

Art. 12. - La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

- aux infrastructures nouvelles ;
- aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;
- aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;
- aux chantiers.

Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Art. 13. - Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques

sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Art. 14. - Voir les articles L.111-11, L.111-11-1 et L.111-11-2 du Code de la construction et de l'habitation.

TITRE III

PROTECTION DES RIVERAINS
DES GRANDES INFRASTRUCTURES

CHAPITRE PREMIER

Bruit des transports terrestres

Art. 15. - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant l'état des nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire et les conditions de leur réduction.

Ce rapport comportera une évaluation des travaux nécessaires à la résorption des points noirs et à la réduction de ces nuisances à un niveau sonore diurne moyen inférieur à soixante décibels. Il présentera, en outre, les différents modes de financement envisageables pour permettre la réalisation de ces travaux dans un délai de dix ans.

Pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements.

NOR: ENVP9420033D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. - Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre 1er du titre 1er de la deuxième partie Réglementaire une section V rédigée ainsi qu'il suit :

"Section V

"Caractéristiques acoustiques

"Art. R. 111-23-1. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

"Art. R. 111-23-2. - Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.

"Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction de l'environnement de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent, pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1er du présent article.

"Art. R. 111-23-2. - Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme."

II. - Les sections V et VI du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

NOR: ENVP9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres, ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influencer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores les modalités d'agrément des méthodes de mesure in situ ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus

à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfetures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. - Le 1° de l'article R. 123-19 est complété par un n ainsi rédigé :

"n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit".

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :

"8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés."

III. - Le dernier alinéa de l'article R. 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R. 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°)."

IV. - L'article R. 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé :

"e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

V. - L'article R. 410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

Art. 10. - I. - Il est inséré entre l'article R. 111-4 et l'article R. 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R. 111-4 ainsi rédigé :

"Art. R. 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

"En application de l'article R. 410-13 du code de l'urbanisme le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues."

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté $L_{Aeq}(6-22h)$, correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté $L_{Aeq}(22h-6h)$, correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence $L_{Aeq}(6-22h)$ en dB (A)	NIVEAU sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de

la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D _{min}
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2) 0 10 15 20 25 30 40 50 65 80 100 125 160 200 250 300

c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ; - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ; La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ;	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) ; - façade arrière.	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1.....	83	78
2.....	79	74
3.....	73	68
4.....	68	63
5.....	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27°C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs.*
G. DEFRANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des routes,
C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL

(* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2	
	Brénod	E 2	
	Collonges	E 2	
	Ferney-Voltaire	E 2	
	Gex	E 2	
	Hauteville-Lompnès	E 2	
	Izernore	E 2	
	Nantua	E 2	
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2	
Autres cantons	E 3		
Aisne	Tous cantons	E 2	
Allier	Commentry	E 2	
	Huriel	E 2	
	Lapalisse	E 2	
	Marcillat-en-Combraille	E 2	
	Le Mayet-de-Montagne	E 2	
	Montluçon (tous cantons)	E 2	
	Autres cantons	E 3	
	Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E 1
Barcelonnette	E 1		
Le Lauzet	E 1		
Seyne-les-Alpes	E 1		
Annot	E 2		
Barrême	E 2		
Digne (tous cantons)	E 2		
Entrevaux	E 2		
La Javie	E 2		
Saint-André-des-Alpes	E 2		
Sisteron	E 2		
Turriers	E 2		
Volonne	E 2		
Banon	E 3		
Castellane	E 3		
Forcalquier	E 3		
Les Mées	E 3		
Mezel	E 3		
Moustiers-Sainte-Marie	E 3		
Noyers-sur-Jabron	E 3		
Peyruis	E 3		
Reillanne	E 3		
Riez	E 3		
Saint-Etienne-les-Orgues	E 3		
Manosque (tous cantons)	E 4		
Valensole	E 4		
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1	
	L'Argentière-la-Bessée	E 1	
	Briançon	E 1	
	La Grave	E 1	
	Guillestre	E 1	
	Le Monétier-les-Bains	E 1	
	Orcières	E 1	
	Autres cantons	E 2	
	Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
		Guillaumes	E 2
Puget-Théniers		E 2	
Saint-Martin-Vésubie		E 2	
Saint-Sauveur-sur-Tinée		E 2	
Coursegoules		E 3	
Lantosque		E 3	
Roquebillière		E 3	
Roquesteron		E 3	
Saint-Auban		E 3	
Tende		E 3	
Villars-sur-Var		E 3	
Autres cantons		E 4	
Ardèche		Coucouron	E 1
		Saint-Agrève	E 1
	Saint-Etienne-de-Lugdunum	E 1	
	Annonay	E 2	
	Antraigues	E 2	
	Burzet	E 2	

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
	Lamastre	E 2	
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2	
	Le Cheylard	E 2	
	Saint-Pierre-ville	E 2	
	Saint-Félicien	E 2	
	Satillieu	E 2	
	Thueys	E 2	
	Valgorge	E 2	
	Vernoux	E 2	
	Aubenas	E 3	
	Chomérac	E 3	
	Joyeuse	E 3	
	Largentière	E 3	
	Privas	E 3	
	Saint-Péray	E 3	
	Serrières	E 3	
	Tournon-sur-Rhône	E 3	
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3	
	Vals-les-Bains	E 3	
	Les Vans	E 3	
La Vouille	E 3		
Villeneuve-de-Berg	E 3		
Bourg-Saint-Andréol	E 4		
Rochemaûre	E 4		
Viviers-sur-Rhône	E 4		
Ardennes	Tous cantons	E 2	
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2	
	Les Cabannes	E 2	
	Castillon	E 2	
	Massat	E 2	
	Oust	E 2	
	Quérigut	E 2	
	Tarascon-sur-Ariège	E 2	
	Vicdessos	E 2	
	Autres cantons	E 3	
	Aube	Tous cantons	E 2
	Aude	Alaigne	E 3
		Alzonne	E 3
		Axat	E 3
		Belcaire	E 3
Belpech		E 3	
Castelnaudary (tous cantons)		E 3	
Chalabre		E 3	
Couiza		E 3	
Fanjeaux		E 3	
Limoux		E 3	
Mas-Cabardès		E 3	
Quillan		E 3	
Saïssac		E 3	
Salles-sur-Fiers		E 3	
Autres cantons		E 4	
Aveyron		Bozouls	E 2
		Campagnac	E 2
		Cassagne-Bégonhès	E 2
		Entraygues	E 2
	Espalion	E 2	
	Estaing	E 2	
	Laguiole	E 2	
	Laissac	E 2	
	Mur-de-Barrez	E 2	
	Pont-de-Salars	E 2	
	Saint-Amans-des-Cots	E 2	
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2	
	Saint-Généziès-d'Olt	E 2	
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2	
Salles-Curan	E 2		
Séverac-le-Château	E 2		
Vézins-de-Lévézou	E 2		
Autres cantons	E 3		
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4	
Calvados	Tous cantons	E 1	
Cantal	Allanche	E 1	
	Condat-en-Feniens	E 1	
	Massiac	E 1	
	Murat	E 1	
	Ruynes	E 1	
	Maur	E 3	
Autres cantons	E 2		

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Charente	Tous cantons	E3		Saint-Jean-du-Gard	E3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E2		Sauve	E3
	Ars-en-Ré	E2		Sumène	E3
	Le Château-d'Oléron	E2		Vézénobres	E3
	Courçon	E2		Autres cantons	E4
	La Jarrie	E2	Garonne (Haute-)	Aspet	E2
	Loulay	E2		Bagnères-de-Luchon	E2
	Marans	E2		Barbazan	E2
	Rochefort (tous cantons)	E2		Saint-Béat	E2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E2		Autres cantons	E3
	Saint-Pierre-de-Ré	E2	Gers	Tous cantons	E3
	Surgères	E2	Gironde	Tous cantons	E3
	Tonnay-Boutonne	E2	Hérault	Aniane	E3
	Tonnay-Charente	E2		Bédarieux	E3
	Autres cantons	E3		Le Caylar	E3
Cher	Tous cantons	E3		Claret	E3
Corrèze	Ayen	E3		Clermont-l'Hérault	E3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E3		Ganges	E3
	Beynat	E3		Lodève	E3
	Brive (tous cantons)	E3		Lunas	E3
	Donzenac	E3		Les Matelles	E3
	Juillac	E3		Olargues	E3
	Larche	E3		Saint-Gervais-sur-Mare	E3
	Meyssac	E3		Saint-Martin-de-Londres	E3
	Autres cantons	E2		Saint-Pons-de-Thonnières	E3
Corse-du-Sud	Tous cantons	E4		Le Salvétat-sur-Agout	E3
Corse (Haute-)	Tous cantons	E4		Autres cantons	E4
Côte-d'Or	Tous cantons	E3	Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Caresnon	E1
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E1		Becherel	E1
Creuse	Tous cantons	E2		Cancale	E1
Dordogne	Tous cantons	E2		Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E1
Doubs	Tous cantons	E2		Combourg	E1
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E2		Dinard	E1
	Châtillon-en-Diois	E2		DoI-de-Bretagne	E1
	Luc-en-Diois	E2		Hédé	E1
	Grignan	E4		Louvigné-du-Désert	E1
	Loriol	E4		Montauban-de-Bretagne	E1
	Marsanne	E4		Montfort-sur-Meu	E1
	Montélimar (1 ^{er} et 2 ^e)	E4		Pleine-Fougères	E1
	Pierrelatte	E4		Plélan-le-Grand	E1
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E4		Saint-Auban-d'Aubigné	E1
	Autres cantons	E3		Saint-Brice-en-Cogles	E1
Eure	Les Andelys	E2		Saint-Malo (tous cantons)	E1
	Breteuil-sur-Ivon	E2		Saint-Méen-le-Grand	E1
	Conches-en-Ouche	E2		Tinténiac	E1
	Damville	E2	Indre	Autres cantons	E2
	Ecos	E2		Tous cantons	E3
	Etrépagny	E2	Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E2
	Evreux (tous cantons)	E2		Bourgueil	E2
	Gaillon-Campagne	E2		Château-la-Vallière	E2
	Gisors	E2		Chinon	E2
	Nonancourt	E2		L'Île-Bouchard	E2
	Pacy-sur-Eure	E2		Langeais	E2
	Rugles	E2		Neuvy-le-Roi	E2
	Saint-André-de-l'Eure	E2		Richelieu	E2
	Vernueil-sur-Avre	E2		Autres cantons	E3
	Vernon (tous cantons)	E2	Isère	Alleverd	E2
	Autres cantons	E1		Bourg-d'Oisans	E2
Eure-et-Loir	Tous cantons	E2		Clelles-en-Trèves	E2
Finistère	Tous cantons	E1		Corps	E2
Gard	Alzon	E2		Domène	E2
	Saint-André-de-Valborgne	E2		Mens	E2
	Trèves	E2		Monestier-de-Clermont	E2
	Valleraugue	E2		La Mure	E2
	Le Vigan	E2		Valbonnais	E2
	Alès (tous cantons)	E3		Vif	E2
	Anduze	E3		Villard-de-Lans	E2
	Barjac	E3		Vizille	E2
	Bessèges	E3		Autres cantons	E3
	Génoillac	E3	Jura	Tous cantons	E2
	La Grand-Combe	E3	Landes	Tous cantons	E3
	Lasalle	E3	Loir-et-Cher	Droue	E2
	Lédignan	E3		Marchenoir	E2
	Quissac	E3		Mondoubleau	E2
	Saint-Ambroix	E3		Montoire-sur-le-Loir	E2
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E3		Morée	E2
				Ouzouer-le-Marché	E2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Armand-Longpré.....	E2
	Savigny-sur-Braye.....	E2
	Selommes.....	E2
	Vendôme 1 et 2.....	E2
	Autres cantons.....	E3
Loire.....	Charlieu.....	E3
	La Pacaudière.....	E3
	Pélussin.....	E3
	Perreux.....	E3
	Rive-de-Gier.....	E3
	Roanne (tous cantons).....	E3
	Saint-Haon-le-Châtel.....	E3
	Autres cantons.....	E2
Loire (Haute-).....	Allègre.....	E1
	Cayres.....	E1
	La Chaise-Dieu.....	E1
	Fay-sur-Lignon.....	E1
	Loudes.....	E1
	Le Monastier-sur-Gazeille.....	E1
	Pinols.....	E1
	Pradelles.....	E1
	Saugues.....	E1
	Autres cantons.....	E2
Loire-Atlantique.....	Tous cantons.....	E2
Loiret.....	Tous cantons.....	E2
Lot.....	Latronquière.....	E2
	Sousceyrac.....	E2
	Autres cantons.....	E3
Lot-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E3
Lozère.....	Aumont-Aubrac.....	E3
	Le Bleybard.....	E1
	Châteauneuf-de-Randon.....	E1
	Fournels.....	E1
	Grandieu.....	E1
	Langogne.....	E1
	Le Malzieu.....	E1
	Nasbinal.....	E1
	Saint-Alban-sur-Limagnole.....	E1
	Saint-Chély-d'Apcher.....	E1
	Autres cantons.....	E2
Maine-et-Loire.....	Tous cantons.....	E2
Manche.....	Tous cantons.....	E1
Marne.....	Tous cantons.....	E2
Marne (Haute-).....	Tous cantons.....	E2
Mayenne.....	Tous cantons.....	E2
Meurthe-et-Moselle.....	Tous cantons.....	E2
Meuse.....	Tous cantons.....	E2
Morbihan.....	Tous cantons.....	E1
Moselle.....	Tous cantons.....	E2
Nièvre.....	Château-Chinon.....	E2
	Luzy.....	E2
	Montsauche.....	E2
	Moulins-Engilbert.....	E2
	Autres cantons.....	E3
Nord.....	Tous cantons.....	E1
Oise.....	Tous cantons.....	E2
Ome.....	Argentan (tous cantons).....	E1
	Athis-de-l'Orne.....	E1
	Briouze.....	E1
	Domfront.....	E1
	Ecouché.....	E1
	Exmes.....	E1
	La Ferté-Fresnel.....	E1
	La Ferté-Macé.....	E1
	Flers (tous cantons).....	E1
	Gacé.....	E1
	Juvigny-sous-Andaine.....	E1
	Le Merlerault.....	E1
	Messei.....	E1
	Mortrée.....	E1
	Passais-la-Conception.....	E1
	Putanges-Pont-Ecrepin.....	E1
	Tinchebray.....	E1
	Trun.....	E1
	Vimoutiers.....	E1
	Autres cantons.....	E2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Pas-de-Calais.....	Tous cantons.....	E1
Puy-de-Dôme.....	Besse-et-Saint-Anastaise.....	E1
	La Tour-d'Auvergne.....	E1
	Saint-Germain-l'Herm.....	E1
	Aigueperse.....	E3
	Billom.....	E3
	Clermont-Ferrand (tous cantons).....	E3
	Châteldon.....	E3
	Combronde.....	E3
	Ennezat.....	E3
	Issoire.....	E3
	Lezoux.....	E3
	Manzat.....	E3
	Maringues.....	E3
	Menat.....	E3
	Pont-du-Château.....	E3
	Randan.....	E3
	Riom.....	E3
	Vertaizon.....	E3
	Veyre-Monton.....	E3
	Vic-le-Comte.....	E3
	Autres cantons.....	E2
Pyrénées-Atlantiques.....	Accous.....	E2
	Arudy.....	E2
	Laruns.....	E2
	Nay-Bourdetta (tous cantons).....	E2
	Autres cantons.....	E3
Pyrénées (Hautes-).....	Aureilhan.....	E3
	Castelnau-Magnoac.....	E3
	Castelnau-Rivière-Basse.....	E3
	Galan.....	E3
	Maubourguet.....	E3
	Ossun.....	E3
	Pouyastruc.....	E3
	Rabastens-de-Bigorre.....	E3
	Séméac.....	E3
	Tarbes (tous cantons) 5.....	E3
	Tournay.....	E3
	Trié-sur-Baise.....	E3
	Vic-en-Bigorre.....	E3
	Autres cantons.....	E2
Pyrénées-Orientales.....	Mont-Louis.....	E2
	Olette.....	E2
	Saillagouse.....	E2
	Arles-sur-Tech.....	E3
	Prades.....	E3
	Prats-de-Mollo.....	E3
	Saint-Paul-de-Fenouillet.....	E3
	Sournia.....	E3
	Vinça.....	E3
	Autres cantons.....	E4
Rhin (Bas-).....	Tous cantons.....	E2
Rhin (Haut-).....	Tous cantons.....	E2
Rhône.....	Amplepuis.....	E2
	Saint-Laurent-de-Chamousset.....	E2
	Saint-Symphorien-sur-Coize.....	E2
	Thizy.....	E2
	Autres cantons.....	E3
Saône (Haute-).....	Tous cantons.....	E3
Saône-et-Loire.....	Charolles.....	E2
	Chaufailles.....	E2
	La Clayette.....	E2
	Gueugnon.....	E2
	Issy-l'Évêque.....	E2
	Lucenay-l'Évêque.....	E2
	Matour.....	E2
	Mesvres.....	E2
	Palinges.....	E2
	Saint-Bonnet-de-Joux.....	E2
	Saint-Léger-sous-Beuvray.....	E2
	Toulon-sur-Arroux.....	E2
	Autres cantons.....	E3
Sarthe.....	Tous cantons.....	E2
Savoie.....	Bourg-Saint-Maurice.....	E1
	Lanslebourg.....	E1
	Modane.....	E1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Aiguebelle.....	E2		Neuville-de-Poitou.....	E2
	Aime.....	E2		Poitiers (tous cantons).....	E2
	Albertville (tous cantons).....	E2		Saint-Georges-lès-Baillargeaux.....	E2
	Beaufort.....	E2		Saint-Gervais-lès-Trois-Clochers.....	E2
	Bozel.....	E2		Les Trois-Moutiers.....	E2
	La Chambre.....	E2		Vouillé.....	E2
	Le Châtelard.....	E2		Autres cantons.....	E2
	Grésy-sur-Isère.....	E2	Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E3
	Moutiers.....	E2		Le Dorat.....	E3
	La Rochette.....	E2		Magnac-Laval.....	E3
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E2		Mézières-sur-Issoire.....	E3
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E2		Oradour-sur-Vayres.....	E3
	Ugine.....	E2		Rochechouart.....	E3
	Autres cantons.....	E3		Saint-Junien (tous cantons).....	E3
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E1		Saint-Mathieu.....	E3
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E1		Saint-Sulpice-les-Feuilles.....	E3
	Alby-sur-Chéran.....	E3		Autres cantons.....	E3
	Frangy.....	E3	Vosges.....	Tous cantons.....	E2
	Seynod.....	E3	Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E2
	Seysssel.....	E3		Cerisiers.....	E2
	Autres cantons.....	E2		Chéroy.....	E2
Seine (Paris).....	Paris.....	E2		Flogny-la-Chapelle.....	E2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E1		Joigny.....	E2
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E2		Migennes.....	E2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E2		Pont-sur-Yonne.....	E2
Sèvres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E3		Saint-Florentin.....	E2
	Chef-Boutonne.....	E3		Saint-Julien-du-Sault.....	E2
	Lezay.....	E3		Seignelay.....	E2
	Melle.....	E3		Sens (tous cantons).....	E2
	Sauzé-Vaussais.....	E3		Sergines.....	E2
	Autres cantons.....	E2		Villeneuve-l'Archevêque.....	E2
Somme.....	Tous cantons.....	E1		Villeneuve-sur-Yonne.....	E2
Tarn.....	Tous cantons.....	E3		Autres cantons.....	E3
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E3	Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E2
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E3	Essonne.....	Tous cantons.....	E2
	Autres cantons.....	E4	Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E2
Vaucluse.....	Malucène.....	E3	Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E2
	Mormoiron.....	E3	Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E2
	Sault.....	E3	Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E2
	Autres cantons.....	E4			
Vendée.....	Tous cantons.....	E2			
Vienne.....	Châtellerault (tous cantons).....	E2			
	Lençôitre.....	E2			
	Loudun.....	E2			
	Lusignan.....	E2			
	Mirebeau.....	E2			
	Moncontour.....	E2			
	Monts-sur-Guesnes.....	E2			

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

(JO du 28 juin 1996)

NOR : ENVP9650195A

Vus

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Article 1er de l'arrêté du 30 mai 1996

Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre I : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Article 2 de l'arrêté du 30 mai 1996

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres

recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U"
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 de l'arrêté du 30 mai 1996

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 "Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation" et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 de l'arrêté du 30 mai 1996

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence Laeq (6 h-22 h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq (22 h-6 h) en dB (A)	Catégorie del'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ou à 81	71 < L ou à 76	2	d = 250 m
70 < L ou à 76	65 < L ou à 71	3	d = 100 m
65 < L ou à 70	60 < L ou à 65	4	d = 30 m
60 < L ou à 65	55 < L ou à 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre II : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment

Article 5 de l'arrêté du 30 mai 1996

En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal DnAT
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	
c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30			
	4	35	33	32	31	30								
	5	30												

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 7 de l'arrêté du 30 mai 1996

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB [A])	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 8 de l'arrêté du 30 mai 1996

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Article 9 de l'arrêté du 30 mai 1996

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A);
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

Titre III : Dispositions diverses

Article 10 de l'arrêté du 30 mai 1996

Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 11 de l'arrêté du 30 mai 1996

Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. DeFrance

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,
C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :